

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 168

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 19 01678P0 Localisation : Mont Carpiagne - MARSEILLE Nature des Travaux : Installation temporaire d'une vigie</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que des mesures d'évitement vont être prises pour empêcher le piétinement des espèces protégées ;

Considérant que l'installation temporaire de ce module de surveillance des feux de forêts est réalisée à titre de test aux fins de confirmer l'intérêt d'une vigie pérenne sur le site ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole devra prévenir l'Etablissement la veille avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
4. Aucun rejet des toilettes dans le milieu naturel ne devra intervenir
5. Les guetteurs devront être vigilants à respecter la quiétude des lieux et éviter tout piétinement de la flore patrimoniale : un cheminement entre la guérite et les toilettes sera balisé par un agent du Parc national des Calanques
6. Aucun hélicoptage complémentaire ne sera autorisé pour le ravitaillement eau (sauf cas de force majeure)
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets et système de fixations devront être évacués.

Un bilan de l'opération devra être dressé après la désinstallation du module en fin de saison (en septembre 2019).

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 26 juin 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.